

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CANTON DU VAL D'ARIEGE

COMMUNE DE VERNAJOUL

ARRETE MUNICIPAL N° 50-2026

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Monsieur le Maire de Vernajoul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur,

Considérant la demande en date du 15 juillet 2026 par laquelle Ronan LEPAGE, représentant la base nautique « l'Ile ô pagaies », sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour les soirées guinguette organisées les 6 et 15 août 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Ronan LEPAGE, représentant la base nautique « l'Ile ô pagaies », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le jeudi 6 août 2026, de 18h00 à 1h00 (le vendredi 7 août 2026)
- le samedi 15 août 2026, de 18h00 à 1h00 (le dimanche 16 août 2026)

ARTICLE 2 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier
- soit par voie dématérialisée via <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Vernajoul, le 3 août 2026

Le Maire,
Jean-Paul FERRÉ

